



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N° 2015062-0007

**Mettant en demeure la Société ODYSSI,
au titre de l' article L 171-7 du code de l'environnement,
de procéder à la régularisation
de la station de traitement des eaux usées de Godissard
sur la commune de FORT DE FRANCE.**

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-3 à L 214-6, R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-297-0007 en date du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de manquement administratif du 22 janvier 2014 faisant suite à la visite de contrôle de la station de traitement des eaux usées de Godissard effectuée le 13 janvier 2014 par le service police de l'eau dans le cadre du plan de contrôle inter-services police de l'environnement ;

VU le courrier du 28 janvier 2014 par lequel le service de la police de l'eau transmettait le rapport à la société ODYSSI ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Godissard ne dispose pas d'acte réglementaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d' imposer des prescriptions particulières visant à garantir la protection des éléments mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La régie ODYSSI est mise en demeure, dans un délai de dix (10) mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de Godissard sur la commune de FORT DE FRANCE en transmettant au Préfet les éléments attendus dans un dossier d'autorisation (Cf. article L 214-6 du code de l'environnement).

Le dossier transmis devra nécessairement prendre en compte le niveau de rejet des effluents traités au regard du milieu récepteur.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la régie ODYSSI est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative). et des sanctions pénales mentionnées aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la régie ODYSSI maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de Godissard.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 MARS 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD